



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DU HAUT-DOUBS
(SMETOM)**

**MARCHE DE TRANSPORT DES DECHETS
MENAGERS DES QUAIS DE TRANSFERT DES
FINS, MAÎCHE ET VERCEL AU CENTRE DE
VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS
DE PONTARLIER**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P.)**

JUILLET 2011

**La procédure de consultation utilisée est celle de l'Appel d'offre ouvert avec
publicité communautaire
Application des articles 10, 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics**

**Personne habilitée à donner les renseignements prévus
à l'article 108 du Code des Marchés Publics**
Monsieur le Président du SMETOM - Les Petits Planchants BP 235 -
25303 PONTARLIER Cedex ☎ 03 81 46 49 66

Comptable assignataire des paiements :
Trésorerie Municipale et Hospitalière – 69 Rue de la République – 25300 Pontarlier
☎ 03 81 39 18 27

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2.	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	3
ARTICLE 2.1.	QUAI DE TRANSFERT DES FINS	
ARTICLE 2.2.	QUAI DE TRANSFERT DE MAICHE	
ARTICLE 2.3.	QUAI DE TRANSFERT DE VERCEL	
ARTICLE 3.	FREQUENCE D'EVACUATION	4
ARTICLE 4 .	RESPECT DE LA REGLEMENTATION	5
ARTICLE 5.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
ARTICLE 6.	CONTROLE DES TONNAGES TRANSFERES	6
ARTICLE 7.	CHANGEMENT DU LIEU D'ELIMINATION	6
ARTICLE 8.	CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER	6

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations de transport de déchets ménagers des quais de transfert du SMETOM jusqu'au centre de valorisation énergétique des déchets de Pontarlier.

Les quais de transfert, propriétés du SMETOM, sont localisés sur les communes des Fins, Maïche et Vercel.

Les prestations énoncées par l'article 1 du présent CCTP feront l'objet d'un marché global.

L'annexe 1 localise ces trois quais de transfert par rapport au centre de valorisation énergétique des déchets ménagers implanté à Pontarlier (carte du Doubs et du SMETOM avec localisation des quais de transfert).

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Le service défini dans le présent marché comprend :

- la fourniture du matériel roulant nécessaire à l'exécution de la prestation, soit 1 tracteur affecté à temps complet et un tracteur affecté à temps non complet (soit un total sur l'année de 1,5 tracteurs) afin de faire face aux fluctuations saisonnières, 4 bennes de 90 m³ (1 par quai et 1 en rotation) à fonds mobiles compatibles avec les dimensions des quais de transfert (12 m de longueur et 4 m de hauteur environ) et une benne de 90 m³ affectée à temps non complet afin de faire face aux fluctuations saisonnières (soit un total sur l'année de 4,5 bennes),
- la fabrication et la pose de panneaux sur les flancs de l'ensemble des bennes affectées à temps complet à l'exécution du marché et faisant apparaître le logo du SMETOM et le message que la collectivité souhaite communiquer (la conception du projet restant à la charge du SMETOM),
- l'exploitation et l'entretien de son matériel,
- la mise à disposition du personnel qualifié pour la bonne exécution du service. En fonction des tonnages à transporter, le candidat doit chiffrer ce poste sur la base d'une personne à temps complet sur l'année et d'une personne à temps non complet (soit un total sur l'année de 1,5 postes).

Dans tous les cas, il revient au candidat de prévoir le matériel suffisant pour répondre aux besoins de rotations en fonction des tonnages à transférer pour l'ensemble des quais.

Il est à noter que des travaux de réhabilitation sont programmés sur les quais de transfert des Fins et Maïche courant 2012 et 2013. Durant cette phase chantier, ces deux quais ne seront pas utilisables et des solutions seront proposées par le SMETOM.

ARTICLE 2.1. QUAI DE TRANSFERT DES FINS

Le quai de transfert de la communes des Fins réceptionne les ordures ménagères en provenance de :

- **la Communauté de communes du Val de Morteau,**
- **la Communauté de communes du Plateau du Russey,**
- **la Communauté de Communes entre Dessoubre et Barbeche.**

Ces trois structures représentent une population de l'ordre de 26 250 habitants (INSEE 2007, population municipale).

Le tonnage transféré en 2010 a été de **7 200 tonnes**.

Le quai de transfert des Fins est localisé à environ **40 km** de l'UIOM de Pontarlier.

ARTICLE 2.2. QUAI DE TRANSFERT DE MAICHE

Le quai de transfert de la communes de Maïche réceptionne les ordures ménagères en provenance de :

- **la Communauté de Communes du Plateau Maïchois.**

Cette structure représente une population de l'ordre de 12 500 habitants (INSEE 2007, population municipale)

Le tonnage transféré en 2010 a été de 2 800 tonnes.

Le quai de transfert de Maïche est localisé à environ **60 km** de l'UIOM de Pontarlier.

ARTICLE 2.3. QUAI DE TRANSFERT DE VERCEL

Le quai de transfert de la communes de Vercel réceptionne les ordures ménagères en provenance de :

- **la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel,**
- **la communauté de Communes des Premiers Sapins,**
- **la Communauté de Communes du Vallon de Sancey**

Cette structure représente une population de l'ordre de 23 150 habitants (INSEE 2007, population municipale)

Le tonnage transféré en 2010 a été de **5 500 tonnes**.

Le quai de transfert de Vercel est localisé à environ **45 km** de l'UIOM de Pontarlier.

Les tonnages donnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif et ne représentent aucun engagement contractuel du SMETOM.

Certaines collectivités membres du SMETOM mettent actuellement en œuvre des modes de financement incitatifs (REOM incitative) de la compétence élimination des déchets ménagers avec effet dès le 1^{er} janvier 2012. Les tonnages donnés à l'article 2 sont donc susceptibles de diminuer dès l'année 2012 selon la projection suivante :

Hypothèse de diminution de tonnages avec effets redevance incitative

	Année 2011	Année 2012	Année 2013	2014
Quais les Fins	7 200	7 200	6 500	6 300
Quais de Maïche	2 700	2 400	2 300	2 150
Quais de Vercel	5 500	5 400	4 900	4 600

Le candidat doit prendre en considération ces évolutions de tonnages et dimensionner en conséquence les moyens humains et matériels à affecter dans le cadre de ce marché de prestations de service.

ARTICLE 3. FREQUENCE D'EVACUATION

Le titulaire s'engage à évacuer les déchets ménagers des centres de transfert dès que le besoin s'en fait sentir. Les bennes devront être évacuées au fur et à mesure de leur remplissage. La périodicité des évacuations sera fonction du tonnage journalier de chaque centre et reste de la responsabilité du titulaire.

Cependant, les déchets ménagers ne pourront pas être stockés sur place plus de 48h00 et aucun stockage sur aire ne doit être envisagé.

Cette évacuation sera effectuée pendant les heures d'ouvertures des centres de transfert et en accord avec le règlement intérieur du centre de valorisation énergétique des déchets de Pontarlier, à savoir du lundi au vendredi de 6h30 à 18h00.

Se reporter en annexe 2 pour plus d'informations sur le fonctionnement de l'UIOM de Pontarlier (Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} septembre 2004).

Le SMETOM et l'exploitant de l'UIOM de Pontarlier devront être obligatoirement prévenus en cas d'évacuation et transfert en dehors de ces horaires.

SMETOM : 03 81 46 49 66
NOVERGIE Centre Est : 03 81 46 64 26

ARTICLE 4. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le transport des déchets est réalisé conformément aux dispositions du Code de la route, ainsi qu'aux textes réglementaires en vigueur en matière de déchets ménagers.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pour toutes les clauses auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions du présent marché, le titulaire est soumis aux prescriptions du CCAG applicables aux marchés de services passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences découlant de son activité. Il garantit le SMETOM du Haut-Doubs contre tout recours. Le titulaire contracte à ses frais toutes assurances utiles.

Le SMETOM peut procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est effectué dans les conditions du présent marché.

En cas d'interruption imprévue de son obligation, même partielle, le titulaire doit aviser le SMETOM dans un délai de deux heures, et prendre en accord avec la collectivité les mesures nécessaires.

Le personnel chargé du transfert des ordures ménagères devra prendre toutes dispositions pour éviter l'envol des déchets sur les voies publiques pendant le transport. Pour ce faire, le SMETOM impose au titulaire de bâcher ses bennes lors des opérations de transport (système de bâche conforme à la réglementation). Toute benne non bâchée sera systématiquement refusée à l'entrée du centre de valorisation énergétique des déchets de Pontarlier.

Sur cet aspect se reporter en annexe 2 du présent CCTP relatif à l'arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter du 1^{er} septembre 2004.

Les déchets ménagers qui auraient pu être déversés accidentellement sur la voie publique sont ramassés par le titulaire : il est interdit de repousser à l'égout ou dans le caniveau tout ou partie des déchets éventuellement tombés sur la voie publique.

Le titulaire reste responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité. En cas de non respect de cette clause, toute infraction sanctionnée sera à la charge du titulaire.

Les prestataires assurant la collecte des déchets ménagers pour le compte des collectivités utilisant les quais de transfert gardent la responsabilité du déversement des déchets dans les bennes de transfert fournies par le titulaire du présent marché et assureront, par conséquent, le nettoyage des quais en cas de mauvais transvasements.

Les collectivités prendront en charge le déneigement des voiries intérieures d'accès aux quais de transfert.

ARTICLE 6. **CONTROLE DES TONNAGES TRANSFERES**

Les tonnages transférés seront contrôlés par le pont-basculé du SMETOM situé à l'entrée de l'UIOM de Pontarlier.

ARTICLE 7. **CHANGEMENT DU LIEU D'ELIMINATION**

En cas d'arrêt non programmé (panne), donc dans ce cas de changement de lieu d'élimination, le titulaire devra se rapprocher de la société exploitante de l'UIOM de Pontarlier afin de définir avec celle-ci les modalités techniques et financières liées à cette modification.

ARTICLE 8. **CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER**

Le titulaire sera tenu de communiquer périodiquement à la demande du SMETOM tout élément technique et financier de nature à permettre un examen approfondi des conditions d'exécution du contrat. En fonction des résultats, le SMETOM se réserve la possibilité et le droit de renégocier les conditions du présent marché.



ANNEXE 1

ANNEXE 2